



Arrêt

n° 217 993 du 7 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. AYAYA
Avenue Oscar Van Gojtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » délivré le 18 mai 2015 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2017 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. YEMBOATE loco Me B. AYAYA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et M. ANDREJUK qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mongo et de religion chrétienne (église de réveil). Vous êtes née à Mbandaka, le 16 février 1969. Avant votre départ, vous viviez à Kinshasa, commune de Bandalungwa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En juin 2014, vous acceptez, dans le cadre de la solidarité mongo, de loger trois personnes qui viennent d'être expulsées de Brazzaville et vivent à Kinshasa dans des conditions difficiles. Vous les installez dans des maisonnettes situées sur des champs dont vous êtes propriétaire. Au début du mois d'août 2014, ces personnes quittent votre terrain, sans vous prévenir.

Toujours en août 2014, vous êtes convoquée par l'inspecteur du parquet judiciaire au Palais de Justice de Gombe, où vous subissez un interrogatoire. Lors de celui-ci, vous apprenez que vous êtes soupçonnée de complicité avec les assaillants venus de Brazzaville qui ont planifié l'attaque contre le camp militaire Tshatshi en juillet 2014. En effet, des personnes impliquées dans cette attaque auraient révélé aux enquêteurs s'être réunis dans une maisonnette d'un champ dont vous êtes propriétaire. Vous niez et échappez à la prison en payant une caution.

En 2014 toujours, des femmes de votre église vous convainquent de vous mobiliser pour l'UNC. Vous participez alors aux campagnes de mobilisation et de sensibilisation destinées aux femmes.

En janvier 2015, vous distribuez des tracts à des femmes de votre quartier mais également à des travailleuses du marché, afin de les sensibiliser contre le vote de la loi conditionnant la tenue des élections au recensement de la population.

En février 2015, vous êtes convoquée au bureau de la brigade judiciaire de la police, où vous êtes interrogée sur votre rôle dans les jours qui ont précédé les manifestations ayant eu lieu du 19 au 21 janvier 2015. Vous êtes privée de liberté pendant quelques heures et votre mari obtient votre libération en payant une caution. Votre passeport est alors confisqué par le commandant du bureau et vous avez l'obligation de passer régulièrement signaler votre présence sur le territoire auprès du bureau 2 de la police nationale à Gombe.

En août 2015, vous désirez vous rendre en Europe mais, pour cela, vous devez récupérer votre passeport qui se trouve toujours dans les mains des forces de l'ordre. Le commandant vous propose alors un arrangement en contrepartie : il vous demande de piéger [J.-B. E.], de l'UNC, avec qui vous entretenez de bonnes relations, dans le but de le renvoyer en prison.

Vous donnez votre accord de principe en promettant d'examiner ce plan dès votre retour au pays. Craignant que vous profitiez de votre voyage en Europe pour fuir, le commandant exige que vous lui remettiez les titres de propriété de votre ferme en précisant que si vous ne revenez pas, la ferme sera mise à la disposition de l'Etat.

Après votre voyage en Europe, vous retournez à Kinshasa. Vous vous présentez chez le commandant qui vous rend vos titres de propriété. Vous êtes harcelée régulièrement par les agents du commandant mais vous prétextez que le moment n'est pas propice, puisque vous côtoyez moins [J.-B. E.] et sa femme qu'auparavant. Vous demandez du temps, en espérant pouvoir profiter de celui-ci pour vendre vos biens et trouver l'occasion de vous échapper.

En décembre 2015, vous venez passer les fêtes de fin d'année en Europe, sur autorisation du commandant. Vous apprenez lors de ce voyage que votre mari entretient une relation avec une autre femme et qu'il a un enfant avec cette dernière. Vous décidez alors d'interrompre votre voyage en Europe et de retourner au Congo. Pour vous forcer à rester, votre mari confisque votre passeport et ceux de vos enfants. Vous rentrez donc seule à Kinshasa.

En janvier 2016, de retour à Kinshasa, les menaces s'accroissent à votre égard. Vous vous confiez alors à un pasteur et lui révélez toute l'histoire. Celui-ci vous retient trois jours à l'église et, entretemps, le commandant envoie des agents à votre domicile. Votre domestique vient vous informer des passages réguliers des agents de sécurité à votre recherche.

Sur conseil du pasteur, des contacts sont pris avec une ONG de défense des droits de l'homme. Pendant ce temps, vous partez vous cacher à Kintambo. Le pasteur vient vous y rendre visite et vous informe que les membres de l'ONG en question ont été menacés de mort afin qu'ils révèlent votre cachette. Ces derniers lui ont également affirmé qu'un avis de recherche a été lancé contre vous. Vous prenez alors contact avec votre oncle, [L. B.], qui organise votre voyage.

Vous quittez la République démocratique du Congo le 5 juin 2016 et arrivez en Belgique le 6 juin 2016.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 juin 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, soulignons que vous avez été convoquée pour audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides à quatre reprises (le 8 août 2016, le 13 octobre 2016, le 5 décembre 2016 et le 2 février 2017). Vous ne vous êtes présentée à aucune de ces convocations et, à chaque reprise, vous avez transmis au Commissariat général un certificat médical de courte durée justifiant votre absence (voir *faide administrative*). Le 14 février 2017, le Commissariat général vous a alors envoyé une demande de renseignements, vous invitant à fournir le récit complet des éléments fondant votre demande d'asile par écrit endéans le mois. Ce récit a été réceptionné par le Commissariat général en date du 14 mars 2017 (voir *faide administrative*).

D'emblée, le Commissariat général attire votre attention sur le contenu de l'article 18 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qui stipule que « §1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence [...]. §2. Le demandeur d'asile peut dans ce cas communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve de ce motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par le Commissaire général ou son délégué [...] le Commissaire général ou son délégué fixe une nouvelle date d'audition. Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau ».

A ce titre, le Commissariat général est en droit de se baser à la fois sur vos déclarations écrites mais également sur votre dossier administratif afin de statuer sur votre demande, sans vous avoir entendue au préalable.

Notons en outre que le Commissariat général a interprété l'article précité avec souplesse, puisque c'est uniquement après la quatrième convocation qu'il a pris la décision de vous envoyer une demande de renseignements afin que vous lui fassiez parvenir votre récit par écrit.

Cette précision apportée, passons maintenant à votre récit d'asile.

Ainsi, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez être menacée de mort par les agents de sécurité de Joseph Kabila, en raison des différents problèmes que vous avez connus avec les forces de l'ordre congolaises.

Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

Premièrement, le Commissariat général estime que vous ne lui fournissez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir la réalité de votre **implication au sein de l'UNC**. Ainsi, dans le récit écrit

que vous avez transmis au Commissariat général, vous ne mentionnez que le nom complet du parti, le nom du président et le nom du secrétaire général, éléments que vous aviez déjà donnés lors de votre audition à l'Office des Etrangers (voir questionnaire CGRA – farde administrative). Vous expliquez avoir rejoint ce parti après avoir été convaincue par des femmes de votre église et ajoutez que vous avez participé à la campagne de mobilisation et de sensibilisation des femmes, afin que celles-ci s'investissent dans les actions et manifestations organisées en vue de défendre la constitution contre la volonté de Kabila de briguer un troisième mandat (voir récit d'asile, pp.3-4).

Ces éléments ne peuvent, à eux seuls, établir votre appartenance à l'UNC.

Soulignons en outre une importante contradiction entre vos propos à l'Office des Etrangers et votre récit écrit concernant votre implication au sein de l'UNC : alors qu'à l'OE, vous dites avoir rejoint ce parti en 2004 (voir questionnaire CGRA – farde administrative), vous dites dans votre récit écrit avoir rejoint ce parti en 2014 (voir récit d'asile, pp.3-4).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer votre appartenance à l'UNC comme étant établie.

Deuxièmement, s'agissant de votre **récit d'asile**, le Commissariat général décèle des lacunes importantes qui remettent en cause les faits de persécution que vous relatez.

Tout d'abord, concernant votre convocation et votre audition auprès du Parquet judiciaire de Gombe dans le cadre de l'enquête à propos de l'attaque du camp militaire Tshatshi en 2014, le Commissariat général constate que vous avez uniquement fait l'objet d'un interrogatoire auquel a pu assister un avocat, que vous n'avez pas été détenue et que vous avez fait l'objet d'une libération sous caution (voir récit d'asile, pp.3-4). Si l'inspecteur vous dit de vous tenir prête en cas de convocation ultérieure, force est de constater que les forces de l'ordre ne vous ont pas recontactée dans le cadre de ce dossier. En ce sens, le Commissariat général est d'avis que cet événement s'inscrit dans le cadre d'une enquête de police et du déroulement normal de la justice et qu'il n'est pas d'un niveau tel qu'il serait assimilable, par sa gravité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous n'ayez pas mentionné cet événement à l'Office des Etrangers alors qu'il vous a été demandé de mentionner tous les éléments qui sont à l'origine de votre fuite du pays conforte le Commissariat général dans son analyse.

De plus, selon vos déclarations, votre deuxième interrogatoire (qui se déroule en février 2015) trouve son origine dans le fait que vous ayez distribué des tracts avant les manifestations de janvier 2015 et non dans l'affaire relative à l'attaque du camp militaire Tshatshi. En outre, vous ne faites mention dans votre récit d'asile d'aucune allusion à cette affaire de la part des autorités dans le cadre de votre second interrogatoire (voir récit d'asile, pp.4-5).

En ce sens, le Commissariat général ne perçoit pas de lien entre vos deux convocations auprès des autorités congolaises.

Ainsi, alors qu'il vous est demandé si vous avez déjà été incarcérée, même pour une brève détention, par exemple dans une cellule de bureau de police, vous répondez par la négative (questionnaire CGRA). Pourtant, dans votre récit d'asile, vous dites avoir été privée de liberté durant quelques heures au moment de votre seconde convocation en février 2015 (voir récit d'asile, p.5).

Ensuite, s'agissant de votre seconde convocation, auprès de la brigade judiciaire de la police, le Commissariat général relève les différences importantes qui existent entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et le récit d'asile que vous nous avez envoyé par écrit. Ainsi, à l'Office des Etrangers, au moment de remplir le questionnaire destiné au Commissariat général, vous expliquez qu'une nuit, des inconnus sont venus à votre domicile à votre recherche. Votre sentinelle leur aurait fait croire en votre absence et ces personnes seraient reparties. Vous affirmez en avoir parlé à l'épouse de [J.-B. E.] qui vous a conseillé d'en parler à son mari. D'après vous, ces personnes cherchaient à savoir ce qui se passait dans votre église, que ces hommes soupçonnaient d'être contre le président Kabila sous prétexte que vous avez été voir [J.-B. E.] en prison (questionnaire CGRA).

De même, à l'Office des Etrangers, vous déclarez que des « inconnus » sont venus à votre domicile à votre recherche, que votre gardien leur a fait croire que vous n'étiez pas là, qu'ils ont essayé de forcer la

porte de votre maison et qu'ils ont tiré des coups de feu en l'air, avant de repartir. Quand il vous est demandé à quelle date se sont déroulés les faits que vous relatez, vous répondez que c'était le 5 mai 2016 et qu'ensuite, vous êtes partie vous réfugier chez votre mère. Or, dans votre récit écrit d'asile, vous expliquez que dès janvier 2016, vous vous cachez à Kintambo. De même, dans votre récit écrit, vous ajoutez que votre domestique est venu vous voir quand vous étiez encore cachée chez le prêtre pour vous avertir des passages réguliers des agents de sécurité à votre recherche (voir récit d'asile, p.7). Le Commissariat général considère donc qu'il y a une importante incompatibilité entre vos déclarations données à l'Office des Etrangers et votre récit écrit d'asile fourni par écrit.

Ensuite, vous expliquez à l'Office des Etrangers que les hommes qui viennent chez vous cherchaient à savoir ce qui se passait dans votre église, considérée comme opposée à Joseph Kabila. Une nouvelle fois, ces déclarations n'ont absolument rien en commun avec les explications avancées dans votre récit d'asile envoyé par écrit, où vous expliquez que l'on vous recherche car il vous a été demandé de « piéger » [J.-B. E.] afin de le renvoyer en prison et que vous n'avez pas tenu votre engagement (voir récit d'asile, p.5).

Ces contradictions entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et vos déclarations écrites jettent d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Le Commissariat général a relevé d'autres lacunes et invraisemblances dans votre récit.

Soulignons tout d'abord que le passage concernant votre participation à la manifestation manque de clarté et de précision. A la lecture de votre récit d'asile, le Commissariat général n'est pas ainsi en mesure de se prononcer sur votre participation réelle aux manifestations du 19, 20 et 21 janvier 2015 (voir récit d'asile, p.4).

Ensuite, s'agissant de l'arrangement que vous propose le commandant, à savoir la possibilité de récupérer votre passeport à condition que vous acceptiez de piéger [J.-B. E.] afin de le renvoyer en prison, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer celui-ci comme vraisemblable. En effet, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi c'est à vous, simple mobilisatrice de l'UNC, que l'on demanderait de « piéger » [J.-B. E.], l'état congolais possédant tous les services, l'arsenal et le pouvoir pour atteindre un tel objectif. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de soutenir votre allégation selon laquelle vous connaissez personnellement [J.-B. E.] et sa femme.

Par ailleurs, si l'arrangement qui a conduit à la récupération de votre passeport avant votre voyage en Europe en août 2015 paraît déjà peu vraisemblable, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi le commandant vous autorise à nouveau à quitter le pays en décembre 2015, alors que de votre propre aveu, vous piétinez dans votre entreprise visant à piéger [J.-B. E.] (voir récit d'asile, p.6). En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que lors de votre premier voyage en Europe, le commandant vous demande de lui remettre les titres de propriété de votre ferme pour vous assurer de votre retour et ne renouvelle pas ce type de demande lors de votre voyage en Europe en décembre 2015, le risque de fuite de votre part étant encore bien réel (récit d'asile, p.6).

Ensuite, alors que vous affirmez que votre but était de « gagner du temps et trouver l'occasion pour m'échapper après avoir vendu mes biens » (voir récit d'asile, p.6), le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous ne restez pas en Belgique lorsque l'occasion vous est présentée, à savoir lors de votre voyage en décembre 2015.

En outre, concernant votre retour au Congo après avoir appris que votre mari entretenait une liaison avec une autre femme, vous dites être rentrée à Kinshasa sans votre passeport mais ne donnez aucun élément permettant d'expliquer comment, dès lors, vous faites pour rentrer au Congo en l'absence de celui-ci (voir récit d'asile, p.6). A l'Office des étrangers, vous expliquez que vous êtes rentrée en République démocratique du Congo avec le passeport d'une connaissance de votre soeur, sans donner plus d'éléments (voir farde « Documents »). Vous ajoutez alors que vous n'avez plus retrouvé votre passeport depuis votre retour en Belgique. Notons qu'il y a, à ce sujet, une nouvelle contradiction dans vos propos puisque dans vos toutes premières déclarations à l'Office des Etrangers, vous dites avoir laissé votre passeport au centre d'accueil (voir déclarations OE, p.10).

De plus, s'agissant des menaces que vous dites avoir subies en revenant à Kinshasa en janvier 2016, menaces qui devenaient « pressantes » selon vos propres déclarations, vous ne donnez aucun élément permettant d'étayer ces menaces (voir récit d'asile, p.7).

Dans votre courrier du 13 mars 2016 adressé au Commissariat général accompagnant votre récit écrit d'asile, vous demandez un délai pour communiquer au Commissariat les éléments de preuves que vous devez recevoir. Soulignons qu'au moment de la rédaction de cette décision, soit plus d'un mois après avoir reçu votre récit, le Commissariat n'a toujours reçu aucun document permettant d'étayer votre récit d'asile.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » délivré le 18 mai 2015 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute cependant un certain nombre de précisions qui ne se trouvaient pas dans le récit d'asile qu'elle a fait parvenir au Commissaire général voire même le contredit à plusieurs reprises. Ces points seront discutés ci-dessous.

2.2. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de déduire que celle-ci invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la première décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la première décision attaquée, reproche à la première partie défenderesse de ne pas

l'avoir auditionnée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle considère que la seconde décision attaquée est prématurée.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore, d'annuler les décisions attaquées.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la requête sollicite la réformation ou l'annulation à la fois d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et d'octroi de la protections subsidiaire et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

3.2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

3.3. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparait manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

3.4. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (CE, n° 148.753, 12 septembre 2005 ; CE, n° 150.507, 21 octobre 2005 ; CE, n° 159.064, 22 mai 2006).

3.5. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante maintient son choix, affirme qu'il y a connexité entre les deux actes entrepris et s'en tient, pour le reste, à ses écrits de procédure.

3.6. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général, et un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

3.6.1. La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

3.6.2. Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

3.6.3. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Ce recours de pleine juridiction, qui est suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77/1 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de

la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Le Conseil considère que, par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre et par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir le bon déroulement de l'autre, voire de l'entraver.

3.6.4. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que « lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au présent recours de pleine juridiction, énonce en outre que « sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

3.6.5. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

3.6.6. Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

3.6.7. Il convient dès lors de conclure que le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

3.6.8. Le Conseil examine ensuite le recours en tant qu'il vise la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » (ci-après dénommé le recours), prise par le Commissaire général, également appelé ci-après la partie défenderesse.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans son récit d'asile. La partie défenderesse estime que la partie

requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui par lequel le Commissaire général estime ne pas être en mesure de se prononcer sur la participation réelle de la requérante aux manifestations de janvier 2015. Le Conseil estime que l'absence de détails et les lacunes du récit de la requérante à ce sujet permettent de se prononcer à cet égard, ainsi qu'il le fait ci-dessous.

Les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas rendu crédible son implication au sein de l'*Union pour la nation congolaise* (ci-après dénommée UNC). Le Conseil constate

en effet que la requérante a déclaré, dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) qu'elle était membre de ce parti depuis 2004 (dossier administratif, pièce 23), alors que dans son récit d'asile, elle n'a pas fait état d'une quelconque qualité de membre depuis 2004 et s'est contentée de déclarer qu'elle avait été convaincue, en 2014, de se mobiliser pour l'UNC (dossier administratif, pièce 7, pages 3-4). De surcroît, ses explications à ce sujet sont imprécises, de sorte qu'elles n'emportent pas la conviction. La requérante se contente ainsi de soutenir notamment qu'elle « participa[t] à la campagne des mobilisations et sensibilisation des mamans pour qu'elles s'impliquent comme des jeunes aux différentes actions de pression, manifestations organisée pour le respect de la constitution par Joseph Kabila qui veut toujours briguer un [troisième] mandat » (dossier administratif, pièce 7, page 4). Elle évoque également, sans davantage de précision, une distribution de tracts (dossier administratif, pièce 7, page 4). Quant aux manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015, il ne ressort pas du récit d'asile de la requérante qu'elle y a participé. Elle n'invoque d'ailleurs pas de crainte spécifique à cet égard, si ce n'est concernant la distribution de tracts susmentionnée (dossier administratif, pièce 7, page 4). Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'a pas convaincu de la réalité de son profil politique, de son implication au sein de l'UNC, ni même de sa participation aux manifestations de janvier 2015.

Le Conseil note, de surcroît, que les affirmations de la requérante apparaissent, à certains égards, contradictoires, ce qui achève de convaincre de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Ainsi, alors qu'elle affirme, dans le questionnaire destiné au Commissariat général, qu'elle n'a jamais été détenue (dossier administratif, pièce 23), il ressort cependant de son récit qu'elle affirme avoir été privée de liberté en février 2015, fût-ce pour quelques heures (dossier administratif, pièce 7, page 5). De même, alors qu'elle soutient être recherchée à cause de son église dans le questionnaire susmentionné (dossier administratif, pièce 23), elle affirme ensuite que c'est plutôt lié à un piège visant J. B. E. (dossier administratif, pièce 7, page 5). De même, alors que dans le questionnaire, la requérante fait état de sa fuite chez sa mère après le 5 mai 2016 (dossier administratif, pièce 23), dans son récit d'asile, elle soutient avoir fui en janvier 2016 à la suite de menaces qui « devenaient pressantes » sans cependant étayer lesdites menaces d'aucune façon (dossier administratif, pièce 7, page 7).

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la convocation et l'audition de la requérante en lien avec l'attaque du camp Tshatshi en 2014 ne constituent pas, à la lumière du récit d'asile de la requérante, une persécution ou une atteinte grave. La requérante affirme ainsi avoir « démontré [s]on innocence » dans cette affaire et ne fait pas mention de tracasserie ultérieure qui y seraient liées (dossier administratif, pièce 7, page 3).

Enfin, le Conseil considère également peu vraisemblable que la requérante, alors qu'elle affirme que dès avant décembre 2015, son objectif « était de gagner du temps et trouver l'occasion pour [s]'échapper après avoir vendu [s]es biens » (dossier administratif, pièce 7, page 6), elle ne profite néanmoins pas de son voyage en Europe en décembre 2015 pour fuir et demander l'asile. Au contraire, de manière peu compréhensible, elle interrompt ce voyage pour rentrer dans son pays (dossier administratif, pièce 7, page 6).

Le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionnée (requête, pages 6 et 7). Le Conseil constate l'audace singulière d'un tel reproche au vu du manque de collaboration de la requérante en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a tenté de convoquer la requérante pour une

audition à de nombreuses reprises, mais la requérante a, à chaque reprise, fait parvenir un certificat médical, sans cependant faire état d'une condition spécifique et permanente rendant impossible toute audition (dossier administratif, pièces 9, 11, 14, 16). La partie défenderesse s'est alors résignée à lui demander de produire un récit d'asile circonstancié que la requérante n'a fait parvenir qu'à l'extrême limite du délai imparti. Le Conseil considère donc qu'en l'espèce, la partie défenderesse a scrupuleusement respecté le prescrit de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et a même offert davantage de chance à la requérante d'exposer son récit de vive voix que ce qui est prévu par l'arrêté précité. Le grief est dès lors infondé.

À la lumière notamment de ce qui a été relevé *supra*, le Conseil constate que les quelques précisions et ajouts développés dans la requête, notamment au sujet de son interrogatoire à propos de sa distribution de tracts ou encore d'armes trouvées à Kinshasa (requête, page 4) ne suffisent pas à convaincre de la crédibilité de son récit. Ces précisions ou ajouts sont, de surcroît, insuffisamment étayés et demeurent inconsistants, de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction. Le Conseil relève ensuite plusieurs contradictions entre les développements de la requête et le récit d'asile. Ainsi, alors que dans son récit d'asile, la requérante situait la proposition du commandant de piéger un opposant politique en contrepartie de l'obtention de son passeport en août 2015, (dossier administratif, pièce 7, page 5), dans sa requête, elle situe cet événement à « un jour de début mai 2015 » (requête, page 4). De même, alors que dans son récit d'asile, la requérante affirme qu'à son retour d'Europe, ses titres de propriété lui ont été restitués (dossier administratif, pièce 7, page 6), elle prétend le contraire dans la requête (requête, page 5). Enfin, dans son récit d'asile, la requérante déclare que les menaces se sont intensifiées en janvier 2016 (dossier administratif, pièce 7, page 7), alors qu'elle affirme dans sa requête que les dossiers ont été « réveillés » aux environs des mois de « mars, avril 2016 » (requête, page 5). Ces contradictions supplémentaires achèvent de convaincre le Conseil du manque de crédibilité du récit de la requérante.

Elle avance encore diverses explications afin de justifier les carences de son récit, tenant tantôt à son faible niveau d'instruction, tantôt à l'existence de malentendus ou de problèmes de compréhension. Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. Son faible niveau d'instruction allégué ne justifie pas à suffisance les lacunes constatées. En effet, un niveau d'éducation faible ou plus bas que la moyenne n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le Conseil constate que le récit d'asile de la requérante ne permet pas de conclure que les facultés mentales de celle-ci sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Quant aux autres explications avancées, tenant essentiellement à des problèmes de compréhension des déclarations de la requérante, le Conseil ne les estime pas non plus convaincantes. Le Conseil estime au surplus qu'au vu du manque de collaboration de la requérante relevé *supra*, il lui appartenait d'être claire et précise dans le récit d'asile qu'elle a fait parvenir au Commissaire général et en particulier, de formuler son propos de manière non équivoque.

La partie requérante avance encore que son audition dans le cadre des attentats du camp Tshatshi constitue un « commencement d'un processus d'arrestation suivie de détention et voire même de disparition sans jugement » (requête, page 12). La partie requérante affirme également, par ailleurs, avoir participé à la manifestation du 19 janvier 2015 (requête, page 15). Le Conseil constate cependant que ces allégations ne sont pas circonstanciées et ne sont étayées d'aucune manière, de sorte qu'elles se montrent pas convaincantes. En tout état de cause, elles ne renversent pas les constats qui précèdent quant à ces éléments de son récit.

La requérante entend ensuite justifier la contradiction entre son récit d'asile et le questionnaire destiné au Commissariat général au sujet de sa détention par la circonstance que, selon elle, « [l]e fait de passer quelques heures dans un commissariat ou un bureau de renseignement ne se conçoit pas comme de l'incarcération » (requête, page 13). Le Conseil ne peut pas suivre cette justification. En effet, la question posée dans le questionnaire était non équivoque et portait également sur une courte durée d'incarcération (dossier administratif, pièce 23). De surcroît, la requérante a clairement indiqué avoir été « privée de liberté durant quelques heures » (dossier administratif, pièce 7, page 5) de sorte qu'il n'en ressort aucune confusion sur la signification qu'elle donne à cette détention. La tentative de manipulation interprétative de la requête manque à cet égard d'une bonne foi élémentaire.

La partie requérante avance encore qu'elle est rentrée, d'Europe, en RDC car elle « ne voulait pas abandonner ses activités florissantes au pays et vivait en harmonie parfaite avec son époux qui [la]

soutenait et intervenait efficacement en cas de problème » (requête, page 16). Cette tentative d'explication n'est nullement convaincante et ne permet pas d'expliquer à suffisance ce retour, alors que la requérante affirme par ailleurs qu'elle cherchait déjà à fuir son pays, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*.

Enfin, la partie requérante réitère qu'en janvier 2016, les menaces « devenaient pressantes », elle fait état de la mutation des agents en charge de son dossier et du zèle des nouveaux agents mais n'apporte pas davantage de précision à ce sujet de sorte que cette allégation ne convainc pas le Conseil.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de

l'existence de pareils motifs. Si la partie requérante fait état, de manière singulièrement obscure, du fait que l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard « revient [...] à commettre une erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 17), notamment car les informations de la partie défenderesse concernent une « période de calme relative » (requête, page 18), le Conseil rappelle que les instances d'asile doivent se prononcer à cet égard en tenant compte des informations les plus actuelles possibles, ce qu'a fait la partie défenderesse en l'espèce puisqu'elle a rendu en avril 2017 une décision en utilisant des informations allant jusqu'à mi-février 2017. La partie requérante ne fait par ailleurs état d'aucune information de nature à renverser ces constats ou à étayer l'existence actuelle d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS